

## La décharge de l'héritier malchanceux

**Question :**

**J'ai hérité seul de mon oncle, qui n'avait pas d'enfant, et j'ai accepté sa succession à titre pur et simple. J'ai ensuite découvert qu'il s'était porté caution, au profit d'une banque, d'un petit cousin qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, à hauteur de 200.000 euros.**

**Suis-je tenu des dettes de mon oncle qui excèdent largement la valeur des biens dont j'ai hérité ?**

**Réponse :**

L'acceptant à titre pur et simple d'une succession est tenu des dettes de celui dont il hérite, sur ses biens personnels, même si elles excèdent l'actif successoral.

En cas de doute, il est préférable de mettre en oeuvre la procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net qui permet de ne pas être tenu des dettes au-delà du montant de l'actif hérité.

Cette procédure est cependant lourde car elle nécessite la réalisation d'un inventaire, par un professionnel, la parution d'une publicité légale, la déclaration de toutes les créances des créanciers de la succession, raison pour laquelle elle est peu souvent mise en oeuvre.

Dans le cas où un héritier a choisi de ne pas y avoir recours, et a accepté la succession à titre pur et simple, il ne lui est plus possible d'y renoncer, ni de l'accepter à concurrence de l'actif net.

Toutefois l'héritier peut, par application de l'article 786 du Code civil « *demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.* »

La décharge n'est pas de droit,

mais elle est soumise à la preuve des conditions légales rapportée devant le Tribunal.

Par ailleurs, ce dernier peut ne prononcer qu'une décharge partielle et, dans ce cas, l'héritier doit tout de même rembourser une fraction de la dette sur son patrimoine personnel.

Enfin, l'héritier doit être particulièrement diligent, car il doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

A défaut de saisine du Tribunal dans ce délai, il ne peut plus agir, et il doit payer l'intégralité du passif.

**Christine FAIVRE, avocate,  
spécialiste en Droit Rural, Baux  
Ruraux et Entreprises  
Agricoles,  
SCP NONNON FAIVRE**